

Décret, présenté par le représentant Guillemardet au nom du comité de la guerre, fixant le statut des officiers de santé attachés aux corps, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794)

Ferdinand Guillemardet

Citer ce document / Cite this document :

Ferdinand Guillemardet. Décret, présenté par le représentant Guillemardet au nom du comité de la guerre, fixant le statut des officiers de santé attachés aux corps, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 222-223;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25372_t1_0222_0000_17

Fichier pdf généré le 30/03/2022

tenant de la gendarmerie nationale, à la résidence de Clisson, et ce entre les mains du citoyen Tiremois leur oncle et tuteur.

« III. Toutes ces sommes sont accordées à titre de don particulier et de gratifications nationales, et ne seront point imputées sur les pensions auxquelles ont droit, suivant la loi, les ci-dessus dénommés.

« IV. Toutes les pièces seront renvoyées aux comités de liquidation et d'instruction publique; au 1^{er}, pour déterminer les pensions; au 2^{ond}, pour que les faits qu'elles contiennent soient insérés dans les annales qui constatent ceux qui honorent le plus la République.

« V. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance.

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète l'impression du rapport, l'envoi aux armées et l'impression au bulletin » (1).

31

« La Convention nationale, ouï [BOUQUIER, au nom de] son comité d'instruction publique,

« En conformité de l'article III de son décret du 6 messidor, relatif à la restauration des monumens des arts, composant la collection du muséum national, nomme pour former, conjointement avec le conservatoire, le jury de restauration, les citoyens Prudon, Marcenay, Gerard, Mauricault, Vanderbruck, Wanspandoon le jeune, Langlier et Touzé » (2).

32

« La Convention nationale, après avoir entendu un de ses membres [TURREAU] sur la pétition de la société populaire d'Angers, en faveur de Louis Louesdon, canonier du 8^e régiment d'artillerie, qui, au siège d'Angers, eut l'avant-bras tellement fracassé, qu'il fallut lui couper le poignet;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Louesdon, à titre de secours, la somme de 400 liv., non imputable sur la pension à laquelle il a droit à prétendre.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (3).

(1) P.V., XL, 223-226. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9685. Reproduit dans B⁴ⁿ, 10 mess.; *J. univ.*, n° 1681; *Audit. nat.*, n° 643; *J. Perlet*, n° 643; *Rép.*, n° 191; *J. Sablier*, n° 1404. Mentionné par *J.-S. Culottes*, n° 498.

Voir *Arch. Parl.* T. LXXXIX, séance du 8 flor., n° 47.

(2) P.V., XL, 226. Minute de la main de Bouquier. Décret n° 9698. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 81; *J. Lois*, n° 638; *J. Fr.*, n° 641; *J.-S. Culottes*, n° 498; *M.U.*, XLI, p. 170-171. Mentionné dans *J. Perlet*, n° 643.

Voir ci-dessus, séance du 6 mess., n° 50.

(3) P.V., XL, 226. Minute de la main de Turreau. Décret n° 9707. B⁴ⁿ, 10 mess. (1^{er} suppl^t); *J. Sablier*, n° 1404.

La pièce C 307, pl. 1177, n° 20 porte le texte suivant: « La Société Populaire d'Angers, chef lieu

33

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEFFROY, au nom de] son comité des finances, décrète:

« Il sera fait, par forme d'indemnité, à chacun des préposés au service des douanes, dont les salaires sont au-dessous de 1.000 liv., remise du montant de sa contribution mobilière, pour les années 1792 et 1793.

« Le montant de cette remise sera imputé sur les fonds destinés aux non valeurs pour ces 2 années.

« L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication » (1).

34

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Laurent, veuve de Jean-Etienne Ravier, mort médecin en chef de l'Hôpital militaire de Brest, des effets d'une maladie épidémique, après avoir donné tous ses soins aux malades avec le zèle que l'on pouvoit attendre d'un républicain;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Laurent, veuve de Jean-Etienne Ravier, la somme de 500 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit; à quel effet ses pièces sont renvoyées au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

35

« La Convention nationale, après avoir entendu [GUILLEMARDET, au nom de] son comité de la guerre, décrète ce qui suit:

« Art. I. La dénomination de chirurgien-major, qui étoit donnée aux officiers de santé attachés aux corps, est supprimée.

du département de Maine et Loire, dans une adresse où respirent les sentimens du plus pur patriotisme, réclame les secours accordés par la loi, en faveur du Citoyen Louesdon, canonier, qui a perdu le poignet au siège d'Angers.

La Convention entend avec satisfaction la lecture de cette adresse, applaudit au courage du citoyen désigné, renvoie la pétition à son comité des secours pour régler le provisoire à accorder, ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique pour mention en être faite au recueil des grandes actions. TURREAU.

(1) P.V., XL, 227. Minute de la main de Beffroy. Décret n° 9703. Reproduit dans B⁴ⁿ, 10 mess. (1^{er} suppl^t); *Mon.*, XXI, 31; *Débats*, n° 645; *J. Fr.*, n° 641; *Ann. R.F.*, n° 210; *J. Sablier*, n° 1404. Mentionné par *J.-S. Culottes*, n° 499.

(2) P.V., XL, 227. Minute de la main de Merlino. Décret n° 9704. Reproduit dans B⁴ⁿ, 10 mess. (1^{er} suppl^t).

« II. Les officiers de santé attachés aux corps, et connus sous le nom de chirurgiens-majors, seront officiers de santé de seconde classe, d'après le tableau annexé au décret du 3 ventôse; et ceux connus sous le nom d'élèves, seront officiers de santé de 3^e classe.

« III. Ces officiers de santé seront, comme tous ceux des armées et des hôpitaux militaires, sous l'inspection de la commission de santé, ainsi que sous la surveillance des officiers de santé en chef leurs collaborateurs. Lorsque l'urgence du service l'exigera, et d'après les réquisitions de l'officier de santé en chef, visées par le commissaire-ordonnateur et approuvées du général divisionnaire, ils doivent faire le service dans les hôpitaux ambulans ou sédentaires de la division de l'armée à laquelle ils sont employés.

« IV. La commission de santé est chargée de prendre sans délai les mesures les plus expéditives pour s'assurer des connaissances et du civisme des officiers de santé attachés aux corps » (1).

36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; « Déclare que dans l'article XXV de la 1^{re} section du titre II^e de la 2^{onde} partie du code pénal, la disjonctive *ou* a été, par erreur de copistes, substituée à la conjonctive *et*.

En conséquence décrète que cette erreur sera rectifiée tant sur la minute que sur les expéditions du code pénal, et que les tribunaux criminels sont tenus de réformer les extensions de peine auxquelles elle a pu donner lieu dans les condamnations prononcées par eux jusqu'à ce jour » (2).

37

BEZARD, au nom du comité de législation : L'objet du rapport que je suis chargé de vous faire sur les réclamations des *Pèlerins* dits de *Saint-Jacques* est l'examen d'un arrêté du conseil des dépêches du 11 mai 1790, qui paraît les avoir dépouillés avant leur suppression, de manière que, s'il est juste, ils n'auront pas de pensions à prétendre, puisque la nation n'aura profité d'aucun bien venant d'eux, et si l'arrêt est illégal et injuste, le comité de liquidation pourra s'occuper de la concession des pensions auxquelles les pèlerins prétendent avoir droit.

Voilà les 2 questions à résoudre :

Premièrement, à l'époque de l'arrêté, les pèlerins jouissaient-ils de leurs biens ?

(1) P.V., XL, 227. Minute de la main de Guillemardet. Décret n° 9697. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 81; *Ann. patr.*, n° DXXXXIII; *Débats*, n° 645; *J. Lois*, n° 637; *J.-S. Culottes*, n° 498; *Rép.*, n° 191; *C. Eg.*, n° 679; *M.U.*, XLI, 170; *J. Mont.*, n° 63. Mentionné par *C. Eg.*, n° 678.

(2) P.V., XL, 228. Minute de la main de Merlin de Douai. Décret n° 9700. *M.U.*, XLI, 171.

Secondement, l'arrêt a-t-il pu les en dépouiller ?

Nous aurons rempli l'objet qui nous est soumis lorsqu'après avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'établissement des *Pèlerins*, à l'époque de la suppression de toutes les corporations, et sur l'existence des *Pèlerins* et de leurs possessions à ce moment, nous aurons démontré que les lois constitutionnelles ne permettaient plus l'abus de pouvoir dont l'arrêt du conseil des dépêches est un monument.

Pour faciliter le parti que devait prendre votre comité de législation, et pour que les représentants du peuple apprécient ses motifs, il a pensé qu'il était nécessaire que le rapport présentât à la Convention un narré succinct qui constatera les faits avec un rapprochement des lois constitutionnelles enfreintes par l'arrêt, qui démontrera la nullité de cette œuvre de l'arbitraire royal.

A la fureur des croisades succéda chez nos crédules ancêtres la manie des pèlerinages; l'esprit de fainéantise et de vagabondage ne fut pas le seul vice qu'elle retint de son origine; les croisés ne s'étaient jamais fait scrupule d'extorquer leurs subsistances dans les endroits de leur passage: les pèlerins firent vœu de ne prendre d'autre nourriture que celle arrachée par leur importune mendicité aux habitants de leur route.

Le nombre des frelons eut bientôt desséché cette ruche, quoique secondée par la superstition; ils furent obligés de subvenir autrement aux besoins de leurs courses, et, ce qui est plus excusable aux yeux de l'humanité, de pourvoir à la subsistance d'une vieillesse anticipée, au soulagement de l'indigence qui les attendait.

Ils se cotisèrent; les coureurs eurent des caravansérails, et ceux qui échappaient aux dangers des caravanes, un asile dans les hôpitaux.

Les pèlerins dits de Saint-Jacques de Compostelle formèrent un de ces établissements à Paris, pour faciliter le roulage pieux de France en Espagne; il a subsisté jusqu'à ce moment, rue Denis, sous le nom de *Saint-Jacques de l'Hôpital*.

Il ne paraît pas que cette fondation reçut de grands secours des tyrans couronnés et mitrés; elle naquit du fonds même des pèlerins: seulement le sceptre la permit, et la tiare l'encouragea dans l'espoir d'en détourner bientôt la source dans l'absorbant océan des usurpations royales et cléricales.

Cela ne manqua pas. Les pèlerins s'étaient donné des *serviteurs* sous le nom de *chapelains*; le nombre en pullula de 3 à près de 30, et attira sur l'hospice le regard des prélats. Ceux-ci passèrent bientôt du régime de chapelains au désir de gouverner les biens de la chapelle, et ensuite, d'un saut rapide, à la faculté d'en disposer et de les approprier à des objets confiés à leur administration immédiate, et dont les revenus étaient laissés à la pleine liberté d'eux ou de leurs affidés.

Leurs tentatives donnèrent aussi l'éveil au ministère, de sorte que pendant 4 siècles les pèlerins présentent de règne en règne l'exemple d'une lutte toujours renaissante entre eux et leurs ravisseurs, où toujours ils triomphent pour être attaqués de nouveau.